



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de boisement de 7,5 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8239 relative au boisement d'une surface de 7,5 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par la SCI de Gastines, représentée par monsieur Henri de Castries, et considérée complète le 17 octobre 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement de terres agricoles dites à faible valeur agronomique, au lieu-dit « La Gloudière », à Baugé-en-Anjou, commune déléguée de Fougeré, sur une parcelle en prairie permanente de 8,52 ha dont 7,50 ha à boiser ;

que les essences plantées seront à 80 % de Pin Laricio et à 20 % de feuillus divers en mélange, avec une densité de 1 400 plants/ha ;

Considérant que le risque feux de forêts par massif aux abords du projet de plantation est qualifié en zone de sensibilité forte, ainsi que la commune de Baugé-en-Anjou ; que ce risque devra être pris en compte dans le choix des essences ;

Considérant que le projet est positionné hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire mais dans un corridor écologique de la trame noire, Fougeré étant identifié comme secteur à enjeux pour ce dernier ;

Considérant que la plantation prévue est trop peu diversifiée pour être favorable à la biodiversité et qu'aucune analyse de la perte potentielle d'habitat pour les espèces n'est fournie ; que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application de l'article D.614-45 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les haies existantes (0,26 ha) seront conservées et que 0,76 ha de zones humides potentielles seront non boisées ; que les haies qui bordent la parcelle sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en partie sud et nord ; qu'une distance minimale des plantations par rapport aux haies conservées devra être prévue ;

Considérant que les travaux sont envisagés pendant l'hiver 2024-2025 ; que durant la phase d'exploitation, il ne sera fait recours à aucun produit phytopharmaceutique et à aucun système d'arrosage ; que des éclaircies seront effectuées à partir de 20 ans ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12 décembre 2022 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 7,5 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de Gastines, représentée par monsieur Henri de Castries, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le
Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr